

Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 30

Réunion du jeudi 12 janvier 2023

Animateur : Mr SETTINI,

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL,

Absence excusée : Mrs GONCALVES HERREROS, HOFMAN

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022

FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
JA DRANCY (523259)	CN U17 (+2 mutés)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés)	01/09/2022

	U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U14 R1 (+1 muté)	07/10/2022

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
JA DRANCY (523259)	Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	17/11/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	01/12/2022

SENIORS**AFFAIRES****N° 264 – SE/FU – DIALLO Serigne****ESPACE JEUNE CHARLES HERMINE (551863)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date de 06/01/2023 de MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB, selon laquelle le club indique que le joueur DIALLO Serigne est redevable de 205 € de cotisation 2021/2022 ainsi que des droits de changement de club d'un montant de 91,60 €

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 296,60 €.

N° 265 – VE – MOHAMED Nacer**SENART MOISSY (500832)**

La Commission,

Considérant que l'AC ORLY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/01/2023,

Par ce motif, dit que SENART MOISSY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur MOHAMED Nacer.

N° 266 – SE – TEL Xavier**FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE (564364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/01/2023 de l'ES CESSON VERT ST DENIS, selon laquelle le joueur TEL Xavier est redevable de la somme de 90 € correspondant à son package remis lors du stage d'avant saison,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 268 – SE – NETO Mathieu**ES ST PRIX (507986)**

La Commission,

Considérant que le FC PIERRELAYE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/01/2023,

Par ce motif, dit que l'ES ST PRIX peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur NETO Mathieu.

N° 269 – SE/U20 – HENANE Rayan**US PORTUGAIS RIS ORANGIS (531546)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/01/2023 de l'US PORTUGAIS RIS ORANGIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US RIS ORANGIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HENANE Rayan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 270 – SE – KOP BESSOMEN Smith

ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/01/2023 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, selon laquelle le club renonce à engager le joueur KOP BESSOMEN Smith pour la saison 2022/2023, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 271 – VE/FU – OUADFEL Johan

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/01/2023 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle le club renonce à engager le joueur OUADFEL Johan pour la saison 2022/2023, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 272 – SE – AHAMADA Ahmed

ES BAY LAN MEN (546905)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/01/2023 de l'ES BAY LAN MEN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU (Ligue Mahoraise de Football),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AHAMADA Ahmed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 273 – SE – VIGNON Yohan

US IVRY FOOTBALL (523411)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'UF CRETEIL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le joueur VIGNON Yohan indique, dans son courrier du 10/01/2023, ne plus vouloir aller à l'US IVRY FOOTBALL

Demande à l'US IVRY FOOTBALL s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 18 janvier 2023**, la commission statuera.

N° 274 – SE – KOUYATE Mamoudou

FC CONFLANS (549934)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/01/2023 du FC CONFLANS concernant le refus d'accord formulé par l'AS ARARAT ISSY au départ du joueur KOUYATE Mamoudou

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'AS ARARAT ISSY indique une raison sportive,

Demande audit club de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 18 janvier 2023**, ses éventuelles explications sur ce dossier

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 275 – SE – SISSOKO SAKIBILA Alfousseyni

LA CAMILLIENNE SP. (511261)

Pris connaissance de la correspondance du District 75

Considérant que LA CAMILLIENNE SP. a saisi le 19/09/2022 une demande de licence « A » 2022/2023 pour le joueur SISSOKO SAKIBILA Alfousseyni en fournissant une copie de la pièce d'identité du joueur ainsi que sa fiche de demande de licence où aucun club quitté n'est renseigné,

Considérant qu'il s'avère, suite à une demande d'informations auprès de la FFF, que ce joueur était licencié lors de la saison 2019/2020 en faveur du club CDE LA AVANZ, club affilié auprès de la Fédération Espagnole de Football,

Considérant que la Fédération a accordé le Certificat International de Transfert le 19/12/2022, régularisant ainsi la situation du joueur,

Considérant néanmoins que la licence « A » 2022/2023 du joueur SISSOKO SAKIBILA Alfousseyni a été obtenue par la CAMILLIENNE SP. sans que les formalités pour l'obtention du CIT soient effectuées,

Par ces motifs, annule ladite licence et invite LA CAMILLIENNE SP. à refaire une saisie de licence réglementaire,

Transmet la présente décision au District 75 pour suite éventuelle à donner.

N° 276 – SE – BOUZFOUR Sammy

FC TREMBLAY (544872)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/01/2023 du FC TREMBLAY, selon laquelle le club renonce à engager le joueur BOUZFOUR Sammy pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC TREMBLAY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

25450626 – ES VIRY CHATILLON 1 / FC ST BRICE 1 du 17/12/2022

Demande d'évocation formulée par l'ES VIRY CHATILLON sur la participation du joueur MENSAH Benjamin, du FC ST BRICE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ST BRICE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MENSAH Benjamin a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07/12/2022 avec date d'effet du 12/12/2022, décision publiée sur FootClubs le 09/12/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 12/12/2022 (date d'effet de la sanction) et le 17/12/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors 1 du FC ST BRICE évoluant en R1/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur MENSAH Benjamin était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC ST BRICE pour en attribuer le gain à l'ES VIRY CHATILLON, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension d'un match au joueur MENSAH Benjamin à compter du lundi 16 janvier 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ST BRICE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ST BRICE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES VIRY CHATILLON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/B

24571468 – FC CHAMPIGNY 94. 5 / SAINT CYR LUSO 5 du 11/12/2022

La Commission,

Informe SAINT CYR LUSO d'une demande d'évocation formulée par le FC CHAMPIGNY 94 sur la participation du joueur FERNANDES ALMEIDA Adriano, susceptible d'être suspendu,

Demande à SAINT CYR LUSO de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 18 janvier 2023**.

SENIORS FUTSAL – R2/A

24565774 – ETOILE FC MELUN 1 / FC PARIS XIV 1 du 07/01/2023

Réserves du FC PARIS XIV sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'ETOILE FC MELUN, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une double licence

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur d'ETOILE FC MELUN :

- SIMON Corentin : « R » enregistrée le 09/08/2022,
- KAKANDA Edmond : « R » enregistrée le 06/11/2022,
- DRAME Ibrahima : « R » enregistrée le 05/08/2022, avec apposition du cachet « double licence »,
- IMANLI Koray : « R » enregistrée le 09/08/2022, avec apposition du cachet « double licence »,
- BOULAAYOUN Abdelfatah : « R » enregistrée le 13/09/2022,
- BEKKOUCHE Nassim : « A » enregistrée le 25/09/2022, avec apposition du cachet « double licence »,
- DASS Matthieu : « R » enregistrée le 29/09/2022,
- FOUKA Sami : « M » enregistrée le 26/09/2022,
- HOCINE Bilal : « R » enregistrée le 05/08/2022, avec apposition du cachet « double licence »,

Considérant qu'ETOILE FC MELUN a inscrit 4 joueurs titulaires d'une double licence sur la FMI, Considérant les dispositions prévues à l'article 7 du Règlement du Championnat de Paris – Idf Futsal selon lesquelles : « Conformément aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dans cette épreuve.

Les joueurs licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pas participer à cette épreuve. Pour évoluer dans ce Championnat, les joueurs doivent être titulaires d'une licence Futsal. »

Considérant qu'ETOILE FC MELUN n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité, Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES – R1

24566344 – FC RUEIL MALMAISON 1 / GPSO 92 ISSY 2 du 03/12/2022

Demande d'évocation formulée par le FC RUEIL MALMAISON sur la participation de la joueuse WISLER Emilie, de GPSO 92 ISSY, susceptible d'être suspendue,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que GPSO 92 ISSY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que suite à une erreur, la joueuse WISLER Emilie figure sur la feuille de match du 19/11/2022 contre l'AS POISSY, alors qu'elle n'était pas présente au stade,

Précise à GPSO 92 ISSY que l'inscription sur une feuille de match d'un licencié suspendu ne permet pas audit licencié de purger sa suspension et ce, quand bien même l'intéressé n'aurait pas participé à la rencontre concernée, étant relevé que c'est en ce sens que c'est l'inscription sur une feuille de match d'un licencié suspendu qui est sanctionnable et pas seulement sa participation,

Considérant que la joueuse WISLER Emilie a été sanctionné de deux matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 16/11/2022 avec date d'effet du 13/11/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/11/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 13/11/2022 (date d'effet de la sanction) et le 03/12/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 2 des Seniors Féminines de GPSO 92 ISSY évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 19/11/2022 contre POISSY AS, pour le compte de la Coupe de Paris-Crédit Mutuel,
- Le 26/11/2022 contre VAUX LE PENIL LA ROCHETTE, pour le compte du championnat,

Considérant que la joueuse WISLER Emilie figure sur la feuille de match du 19/11/2022, ne purgeant pas de match de suspension,

Considérant que cette rencontre est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF, Considérant qu'elle ne figure pas sur la feuille de match du 26/11/2022, purgeant ainsi un match sur les 2 infligés,

Considérant que, dès lors, la joueuse WISLER Emilie était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à GPSO 92 ISSY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC RUEIL MALMAISON (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme à la joueuse WISLER Emilie à compter du lundi 16 janvier 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à GPSO 92 ISSY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match une joueuse suspendue.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € GPSO 92 ISSY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC RUEIL MALMAISON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

N° 371 – U17F – OUDART Oceane

COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY (549307)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/01/2023 du FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77, selon laquelle la joueuse OUDART Oceane est redevable des droits de changement de club pour un montant de 34,60 €

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 375 – U12 – FANTASIE Ifeanyichukwu

UNITED FOOTBALL CLUB PARIS 17 (560645)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/01/2023 du CS TERNES PARIS OUEST, selon laquelle le joueur FANTASIE Ifeanyichukwu reste redevable de la somme de 50 € sur sa cotisation 2021/2022,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé soit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 376 – U16 – MEFTALI Aylan
US ROISSY EN FRANCE (511509)

La Commission,

Considérant que le CS DAMMARTIN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/01/2023,

Par ce motif, dit que l'US ROISSY EN FRANCE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur MEFTALI Aylan.

N° 377 – U12 – NARBO Kameron
FC MONTROUGE 92 (550679)

La Commission,

Considérant que COM BAGNEUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/01/2023,

Par ce motif, dit que le FC MONTROUGE 92 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur NARBO Kameron.

N° 378 – U16F – SCHMITT FERRARIS Camille
US ROISSY EN FRANCE (511509)

La Commission,

Considérant que le FC PUISEUX LOUVRES 95 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/01/2023,

Par ce motif, dit que l'US ROISSY EN FRANCE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour la joueuse SCHMITT FERRARIS Camille.

N° 379 – U12 – SOUMARE Mouhamed
FC CHAMPS (580983)

La Commission,

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/01/2023,

Par ce motif, dit que le FC CHAMPS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur SOUMARE Mouhamed.

N° 380 – U16 – HENNOUS Sami
OL. ADAMOIS (540630)

La Commission,

Considérant que l'US PERSAN 03 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/01/2023,

Par ce motif, dit que l'OL. ADAMOIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur HENNOUS Sami.

N° 381 – U18 – ALGENE Dylan
RC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/01/2023 de l'AAS SARCELLES selon laquelle le club renonce à engager le joueur ALGENE Dylan pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS SARCELLES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 382 – U18F – HAMDANI Sohane

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/01/2023 l'US CRETEIL LUSITANOS et des différents documents joints,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS précise que la cotisation 2022/2023 est de 230 € pour tous les licenciés du club et confirme que la joueuse HAMDANI Sohane fait bien partie de la section sportive en qualité d'arbitre UNSS et qu'elle a donc reçu, suite à une formation avec le District 94, un équipement spécifique à la section sportive,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS, tout en s'étonnant du départ massif de joueuses vers l'AS CHOISY LE ROI, celles-ci étant des joueuses mutées hors période, confirme que la joueuse HAMDANI Sohane reste redevable de la somme de 215€,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 383 – U17 – BARBOUCH Fares
ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/01/2023 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème},

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BARBOUCH Fares et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 384 – U18 – CORREIA GARCIA Eder
US PORTUGAIS RIS ORANGIS (531546)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/01/2023 de l'US PORTUGAIS RIS ORANGIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, TREMLIN FOOT, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CORREIA GARCIA Eder et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 385 – U18 – CORREIA GARCIA Helder
US PORTUGAIS RIS ORANGIS (531546)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/01/2023 de l'US PORTUGAIS RIS ORANGIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, TREMLIN FOOT, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CORREIA GARCIA Helder et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 386 – U14 – HONORE Arthur
OL. DU LOING (542798)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/01/2023 de l'OL. DU LOING, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/12/2022, à obtenir l'accord du club quitté, GATINAIS VAL DE LOING FC, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HONORE Arthur et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 387 – U12 – NIAKATE Sickou

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/01/2023 de MONTREUIL FOOTBALL CLUB, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ASC MONTREUIL BEL AIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NIAKATE Sickou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 388 – U15 – SILLINI Mohamed**ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/01/2023 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème},

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SILLINI Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 389 – U14 – SUAMUNU Christ**ASA MONTEREAU (500365) – RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/01/2023 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/12/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ASA MONTEREAU, Considérant que l'ASA MONTEREAU joint au dossier une lettre de Mme PANZY QUATI Regy, mère du joueur SUAMUNU Christ, selon laquelle elle souhaite que son fils reste à l'ASA MONTEREAU, Considérant que le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU n'a formulé qu'une demande d'accord, Par ce motif, dit que le joueur SUAMUNU Christ reste qualifié à l'ASA MONTEREAU pour la saison 2022/2023.

N° 390 – U16F/FU – PETIT HOMME Wanna**ESPARISIENNE 18 FUTSAL (560865)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/01/2023 de l'ESPARISIENNE 18 FUTSAL concernant le refus d'accord formulé le 15/09/2022 par l'OFC COURONNES au départ de la joueuse PETIT HOMME Wanna,

Considérant que l'ESPARISIENNE 18 FUTSAL a reformulé une demande d'accord le 22/09/2022,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'OFC COURONNES réclame la somme de 150 € de cotisation 2021/2022,

Considérant que l'ESPARISIENNE 18 FUTSAL joint au dossier une attestation datée du 20/02/2022 et signée par M. DARTOIS, Président de l'OFC COURONNES, selon laquelle la joueuse PETIT HOMME Wanna s'est acquittée en espèces de la somme de 200 € pour sa cotisation 2021/2022,

Par ce motif, dit que l'ESPARISIENNE 18 FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour la joueuse PETIT HOMME Wanna.

N° 391 – U16 – BEN SALEM Adam**US ROISSY EN FRANCE (511509)**

La Commission,

Considérant que le joueur BEN SALEM Adam était licencié lors de la saison 2021/2022 au FC VILLIERS LE BEL,

Considérant que le même joueur a obtenu, suite à une erreur administrative, une licence « A » 2022/2023 en faveur de l'US ROISSY EN FRANCE sous le patronyme BENSALEM Adam,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023, obtenue indûment, en faveur de l'US ROISSY EN FRANCE et invite ce club à formuler une demande de changement de club réglementaire.

N° 392 – U16 – DIAKITE Lassina

CS BRETIGNY FOOT (500217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/01/2023 du CS BRETIGNY FOOT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, EN AVANT GUINGAMP (Ligue de Bretagne),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAKITE Lassina et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 393 – U15F – ROSIER Lina

PARIS FC (500568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/01/2023 du PARIS FC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US TORCY P.V.M.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse ROSIER Lina et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le jeudi 19 janvier 2023